

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 5 novembre 2010 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2010-2011

NOR : SASH1028532A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports en date du 5 novembre 2010 :

Le nombre des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2010-2011 est fixé à 1 154, répartis entre les établissements suivants :

Paris	179
Dont :	
Paris-V	41
Paris-VI	37
Paris-VII	39
Paris-XI	15
Paris-XII	17
Paris-XIII	16
Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	14
Aix-Marseille-II	70
Amiens	27
Angers	15
Antilles-Guyane	11
Besançon	23
Bordeaux-II	58
Brest	25
Caen	19
Clermont-Ferrand-I	38
Corse	2
Dijon	30
Grenoble-I	18
La Réunion	8
Lille-II	90
Institut catholique de Lille	2
Limoges	14
Lyon-I	49
Montpellier-I	50
Nancy-I	56
Nantes	36
Nice	39
Nouvelle-Calédonie	5
Poitiers	15
Polynésie française	4
Reims	35

Rennes-I	45
Rouen	29
Saint-Etienne	11
Strasbourg	54
Toulouse-III	70
Tours	27
Total	1 154

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.